

**ARRÊTÉ N° 2024-63 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chalmieu hiver**

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 22-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'élection des adjoints ;

Vu la délibération de l'élection du premier adjoint en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le tableau municipal en date du 07 octobre 2024 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'absence du maire pour démission et que la prise de l'arrêté ne peut attendre l'élection du prochain maire prévu le 14 février 2025 car des élections complémentaires ont lieu le 26 janvier et le 2 février 2025 ;

Considérant la dangerosité durant la saison hivernale de la voie communale « Route de la Praz » et de l'afflux de touristes qui randonnent sur cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Du 20 décembre 2024 au 15 avril 2025, la circulation est interdite pour tous les véhicules, dans les deux sens, sur la voie communale du Chalmieu au Relais, sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond.

Article 2.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services communaux.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4. Exécution

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 20 décembre 2024

Alain MOLLARET
Maire par intérim d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300
Albiez-Montrond)

